ARSP
AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le Directeur Général

DÉCISION N°40/ARSP/DG/2026 DU 27 NOVEMBRE 2026 PORTANT INJONCTION À LA SOCIÉTÉ EXCELLEN MINERALS SARL DE METTRE FIN AUX CONTRATS EN COURS D'EXÉCUTION CONCLUS AVEC DES ENTREPRISES DE SOUS-TRAITANCE NON ÉLIGIBLES ET DE LES RETIRER DE SES FICHIERS DE SOUS-TRAITANTS

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle,

Vu la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 26/017 du 30 juin 2026, spécialement en ses articles 3, 6, 21 bis, 22 et 30 quinquies ;

Vu l'Ordonnance n° 26/050 du 3 juin 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'établissement public dénommé Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle ;

Vu le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017, tel que modifié et complété par le Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 ;

Vu le Décret n° 18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, tel que modifié et complété par le Décret n° 20/025 du 12 octobre 2020, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 02/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 6 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 03/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 6 janvier 2021 fixant les modalités de gestion des dérogations aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée ;

Vu la feuille d'observation établie à l'issue de la mission de contrôle effectuée auprès de la société EXCELLEN MINERALS SARL, réceptionnée par ladite société le 30 juillet 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi précitée, l'exercice des activités de sous-traitance est réservé aux sociétés à capitaux congolais dont le siège social est situé sur le territoire national, sous réserve des dérogations accordées dans les conditions qu'il prévoit ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de la loi, sont nuls, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui en violent les dispositions ;

Considérant qu'en exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 5, point 3, du Décret n° 18/019 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété, l'Autorité veille au respect des conditions requises dans la conclusion des contrats et dans l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé, et applique les sanctions prévues en cas de violation des dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Établissement Public créé par le décret n°18/019 du 24 Mai 2018.
87 avenue de l'Equateur, Commune de la Gombe/Kinshasa
Tél : + 243 82 49 40 440. www.arsp.cd

Considérant qu'il ressort de la feuille d'observation susvisée que la société EXCELLEN MINERALS SARL a attribué, au cours des exercices ayant fait l'objet du contrôle, des marchés à des entreprises ne remplissant pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 6 de la loi ;

Considérant le procès-verbal subséquent signé entre l'ARSP et la société EXCELLEN MINERALS SARL ;

Considérant que la société EXCELLEN MINERALS SARL a communiqué, pour les exercices 2023 à 2025, une liste de fournisseurs de biens et prestataires de services, dont quarante-trois (43) ne justifient pas des conditions d'éligibilité à l'exercice des activités de sous-traitance ;

Considérant que la poursuite, depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 26/017 du 30 juin 2026, de l'exécution de marchés confiés à des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 6 constitue une situation de non-conformité, à laquelle il appartient à l'Autorité de mettre un terme ;

Considérant la nécessité de concilier, d'une part, l'impératif d'ouvrir aux entreprises congolaises l'accès à la chaîne de valeurs des entreprises principales et, d'autre part, celui de permettre à ces entreprises de concourir, dans des conditions d'égalité, aux appels d'offres lancés en toute transparence par les entreprises principales ;

Considérant qu'il importe d'appliquer la loi sur la sous-traitance dans toute sa rigueur, afin d'ouvrir la chaîne de valeurs des entreprises principales aux sous-traitants éligibles ;

Vu la nécessité ;

DÉCIDE :

Article 1er :

Il est enjoint à la **société EXCELLEN MINERALS SARL** exerçant ses activités dans la Province du Haut-Katanga de :

a) n'attribuer, ne renouveler ni proroger aucun marché de sous-traitance au profit des entreprises figurant sur la liste annexée à la présente décision. Cette liste sera également publiée sur le site www.arsp.cd ;
b) mettre fin aux contrats en cours d'exécution conclus avec lesdites entreprises ;
c) retirer lesdites entreprises de ses fichiers de sous-traitants, jusqu'à la régularisation de leur situation auprès de l'Autorité.

Article 2 :

La société EXCELLEN MINERALS SARL est mise en demeure de présenter à l'Autorité, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 30 quinquies de la loi, un plan correctif obligatoire comprenant notamment :

a) les mesures et le calendrier de fin d'exécution de ces contrats ;
b) les justificatifs du retrait desdites entreprises de ses fichiers de sous-traitants ;
c) les mesures destinées à ouvrir l'accès à ses marchés aux sous-traitants éligibles.

Le plan correctif doit permettre de créer de l'espace aux sous-traitants éligibles dans la chaîne de valeurs de l'entreprise concernée, sans préjudice de l'apurement des droits dus à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle.

Article 3 :

L'Autorité s'assure, par un contrôle subséquent, de la mise en œuvre effective du plan correctif obligatoire.

Article 4 :

En cas de non-exécution de la présente décision, la société EXCELLEN MINERALS SARL s'expose aux sanctions prévues par la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 26/017 du 30 juin 2026, notamment en son article 30 quinquies.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 NOV 2026

BELESHAYI KASANDA Juan Ted

Établissement Public créé par le décret n°18/019 du 24 Mai 2018.
87 avenue de l'Equateur, Commune de la Gombe/Kinshasa
Tél : + 243 82 49 40 440. www.arsp.cd

Le Directeur Général

SOUS-TRAITANTS NON ELIGIBLES D'EXCELLEN MINERALS			
N°	Nom du Sous-traitant (Fournisseur ou Prestataire)	Type d'activités	Statut ARSP
1	AFRICA GLOBAL LOGISTICS	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
2	AMT	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
3	BEST BUY	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
4	CHENGXIN	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
5	CIEL BLEU ENTREPRISE	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
6	CONGO CABLES AND TRANSFORMERS	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
7	DA TANG STEEL	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
8	DONG HUI GAZ	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
9	DYNAMIC CITY	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
10	EQUAL ENERGY	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
11	ETS GOGO MACHINE	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
12	EVERBRIGHT MINING	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
13	GENERAL VITESSE	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
14	GENIUS INVESTMENT	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
15	HUAYOU	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
16	HUIFENG	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
17	IMPEX TRADING	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
18	JINYA PLAST	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
19	KABEKE MINING	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
20	KANU EQUIPMENT	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
21	KOSO	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
22	LIBERTY	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
23	LUMIERE DU SOLEIL	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
24	MIMO	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
25	NAPA LOGISTIQUE	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
26	NFC DEVELOPMENT DRC	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
27	ORLAND TRADING	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
28	PANAFRIQUE MOTORS	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
29	PROSTEEL	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
30	QUIN EL SHADAI	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
31	QUIN MAT	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
32	REBA INDUSTRIAL	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
33	SERVICES MACHINERY TRUCKS DRC	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
34	SJMC	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
35	SOCIETE JIANG MOTORS	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
36	SOCIETE SOFIRO	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
37	SOLEIL AFRICA INTERNATIONAL	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
38	STE CONGO TAIHUA COMPAGNIE	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE
39	TAF LINK	NON RENSEIGNE	NON ELIGIBLE

Établissement Public créé par le décret n°18/019 du 24 Mai 2018.
87 avenue de l'Equateur, Commune de la Gombe/Kinshasa
Tél : + 243 82 49 40 440. www.arsp.cd

Le Directeur Général

40	TATA	**NON RENSEIGNE**	**NON ELIGIBLE**
41	UNICOMPEX	**NON RENSEIGNE**	**NON ELIGIBLE**
42	VEHICLES ET MACHINES DU CONGO	**NON RENSEIGNE**	**NON ELIGIBLE**
43	ZHONGRUN CONGO	**NON RENSEIGNE**	**NON ELIGIBLE**

Établissement Public créé par le décret n°18/019 du 24 Mai 2018.
87 avenue de l'Equateur, Commune de la Gombe/Kinshasa
Tél : + 243 82 49 40 440. www.arsp.cd